

ANNEXES de l'arrêté du 2 mai 2006 portant création du certificat de spécialisation « activités d'escalade » associé au brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport publié au J.O.R.F. du 15/6/06 p. 9027

ANNEXE I

Les spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport auxquelles est associé le certificat de spécialisation « activités d'escalade » sont :

- la spécialité « activités physiques pour tous » créée par arrêté du 24 février 2003 ;
- la spécialité « activités nautiques » créée par arrêté du 9 juillet 2002 ;
- la spécialité « activités gymniques de la forme et de la force » créée par arrêté du 10 août 2005.

ANNEXE II

REFERENTIEL PROFESSIONNEL

Les différents éléments descriptifs du référentiel professionnel pour la création d'un certificat de spécialisation « activités d'escalade » sont précisés dans les arrêtés portant création des différentes spécialités du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) délivré par le ministère de la jeunesse et des sports définies à l'annexe I.

Toutefois, il convient de compléter cette description par les éléments suivants :

I – Descriptif du métier :

L'appellation est : « animateur des activités d'escalade ».

II – Fiche descriptive d'activités complémentaires :

Le titulaire du certificat de spécialisation « activités d'escalade » du BPJEPS :

- réalise de manière autonome des prestations de découverte, d'initiation et d'animation dans les disciplines de l'escalade auprès de tout public ;
- conduit des cycles d'apprentissage de l'escalade jusqu'au premier niveau de compétition en garantissant aux pratiquants les conditions optimales de sécurité ;
- participe à la gestion et à la maintenance des équipements et du matériel spécifique aux activités d'escalade.

Il peut être amené à :

- exercer son activité comme intervenant en hauteur de PAH (parcours acrobatiques en hauteur)

- prendre en compte les spécificités des publics (notamment les personnes en situation de handicap), les aménagements qui leur sont nécessaires, les réglementations, les contrôles, et les relations propres à ce type de public.

Les sites de pratiques sur lesquels il exerce son activité sont :

- les structures artificielles d'escalade (SAE) ;
- les structures naturelles d'escalade (SNE) de blocs ;
- les SNE sportives limitées au « secteur découverte ¹ » d'une longueur de corde et d'un maximum de 35 mètres de hauteur en partant du sol ;
- les parcours aménagés dont les parcours acrobatiques en hauteur, à l'exclusion de la via ferrata.

ANNEXE III

UC 1 : Techniques de progression et de sécurité

OTI : Etre capable de maîtriser les bases de la gestuelle, de la progression et les techniques de sécurité des « activités d'escalade ».

OI 1 EC de progresser efficacement sur les SAE et sur site sportif en utilisant les techniques des « activités d'escalade » :

OI 1.1 EC de connaître le vocabulaire gestuel et son utilisation ;

OI 1.2 EC de maîtriser les différentes techniques de déplacement et d'équilibration liées aux « activités d'escalade » ;

OI 1.3 EC d'identifier les caractéristiques du grimpeur débutant jusqu'aux caractéristiques du grimpeur du 1er niveau de compétition.

OI 2 EC de maîtriser les connaissances, les techniques de sécurité individuelle et collective des « activités d'escalade » :

OI 2.1 EC de démontrer et d'expliquer les techniques indispensables en matière de sécurité individuelle de chacune des « activités d'escalade » ;

OI 2.2 EC de maîtriser les connaissances et techniques indispensables en matière de sécurité collective sur les SAE et les SNE.

OI 3 EC de prendre en compte les risques encourus par les pratiquants et les tiers dans l'animation et la pratique des « activités d'escalade » :

OI 3.1 EC de choisir un site, un secteur, des itinéraires adaptés à la motivation et au niveau du public accueilli et à leur pratique en sécurité ;

OI 3.2 EC d'aménager un secteur ou des itinéraires ou d'installer des systèmes débrayables ;

OI 3.3 EC de faire respecter les consignes de sécurité et ses décisions ;

OI 3.4 EC d'agir de manière efficace en cas d'incident, de blessure ou d'accident.

UC 2 : Encadrement

OTI : Etre capable de conduire des cycles d'apprentissage en groupe dans le cadre d'une action éducative en « activités d'escalade ».

OI 1 EC de préparer un des cycles en « Activités d'escalade » :

OI 1.1 EC d'élaborer des situations d'escalade et des séances centrées sur les techniques gestuelles ;

OI 1.2 EC d'élaborer une progression d'activités d'escalade pour des publics variés ;

OI 1.3 EC de concevoir une séance (plusieurs séances) en fonction des contraintes et des possibilités (météo, site de pratique, public accueilli, durées, matériel à disposition, déplacements, ...) ;

OI 1.4 EC d'identifier les facteurs limitant les grimpeurs afin de proposer des situations adaptées.

OI 2 EC d'organiser la séance des « activités d'escalade » :

OI 2.1 EC de préparer et d'organiser une séance (site, matériel) ;

OI 2.2 EC d'accueillir le public et de leur présenter clairement les activités d'escalade, la séance, les objectifs ;

OI 2.3 EC de distribuer un matériel adapté, d'organiser l'équipement des pratiquants et de le vérifier.

OI 3 EC d'intervenir pour assurer la progression des pratiquants :

OI 3.1 EC de présenter clairement les situations proposées en particulier lors de l'apprentissage des techniques de sécurité ;

OI 3.2 EC de mettre en oeuvre des situations d'apprentissage adaptées aux publics ;

OI 3.3 EC d'intervenir pour assurer l'apprentissage en sécurité ;

OI 3.4 EC d'adapter son attitude et son action en fonction du public ;

OI 3.5 EC d'évaluer la progression des pratiquants en fonction des objectifs.

UC 3 : Matériels et équipements

OTI : Etre capable d'assurer l'entretien, le suivi et la maintenance des équipements et matériels spécifiques aux « activités d'escalade »

OI 1 EC de gérer le matériel de sécurité :

OI 1.1 EC de mettre en œuvre la gestion du matériel et tout particulièrement des Equipements de protection individuels (EPI) (tenue du registre, identification, contrôles) ;

OI 1.2 EC de ranger et d'entretenir le matériel de sécurité utilisé en « activités d'escalade » ;

OI 1.3 EC d'informer les utilisateurs sur l'usage et l'entretien des matériels.

OI 2 EC de tracer ou de repérer des itinéraires adaptés aux sites de pratiques et au public des « activités d'escalade » :

OI 2.1 EC de connaître les principes de traçage et de repérage sur SAE ;

OI 2.2 EC de concevoir et de réaliser des blocs et voies d'escalade sur SAE ;

OI 2.3 EC d'indiquer clairement les itinéraires et de tenir à jour un topo-guide de la SAE ;

OI 2.4 EC de repérer les itinéraires adaptés au public sur les SNE sportives limitées au « secteur découverte ² » d'une longueur de corde et d'un maximum de 35 mètres de hauteur en partant du sol ;

OI 3 EC de surveiller et entretenir les équipements sportifs (SAE, SNE, parcours aménagés) :

OI 3.1 EC d'identifier les problèmes apparents ou prévisibles ;

OI 3.2 EC de remédier aux problèmes simples ;

OI 3.3 EC d'alerter le gestionnaire en cas de problèmes complexes ;

OI 3.4 EC de veiller à la propreté des sites et au respect de l'environnement.

¹ Normes de classement des sites et itinéraires d'escalade (Fédération française de la montagne et de l'escalade/FFME) en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

² Normes de classement des sites et itinéraires d'escalade (Fédération française de la montagne et de l'escalade/FFFME) en vigueur à la date de publication du présent arrêté

ANNEXE IV **EXIGENCES PREALABLES A L'ENTREE EN FORMATION**

Les exigences préalables complémentaires à l'annexe III de la spécialité du BPJEPS que complète le certificat de spécialisation « activités d'escalade », ont pour objectif de vérifier les capacités du candidat à suivre le cursus de formation.

Elles sont définies ainsi :

Etre capable de progresser efficacement et de maîtriser les connaissances, les techniques de sécurité de l'escalade correspondant aux niveaux de pratique suivants :

- 5a en bloc ;
- 6a en tête et à vue, sur SAE ou site naturel.

Ces capacités sont vérifiées par un test de sélection organisé avant la formation. Il se déroule de la manière suivante :

- enchaîner, en posant les dégaines, au moins une voie d'escalade cotée 6a (en tête à vue) sur trois proposées ;
- effectuer une manœuvre de réchappe dans une des voies ;
- installer un relais en haut d'une voie équipée ;
- puis descendre en rappel auto-assuré ;
- enchaîner un passage de bloc coté 5a après travail si nécessaire ;
- assurer la sécurité d'un grimpeur lors du passage de son test.

Dispenses et équivalences du test de sélection

Les titulaires d'un des diplômes fédéraux ou d'une des attestations suivants obtiennent l'équivalence des exigences préalables complémentaires à l'entrée en formation et sont dispensés du test de sélection :

- le passeport bleu ou niveau supérieur délivré par la Fédération française de la montagne et de l'escalade (FFME) ;
- le brevet d'initiateur SAE ou supérieur délivré par la FFME ;
- le brevet fédéral Initiateur sur SNE délivré par la Fédération française des clubs alpins et de montagne (FFCAM) ;
- le certificat A1 délivré par l'Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP) ;
- le brevet « initiateur escalade » délivré par la Fédération sportive gymnique du travail (FSGT) ;
- le brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien (BAPAAT) support technique « escalade ».

ANNEXE V **EQUIVALENCES**

Les titulaires d'un des diplômes fédéraux ou d'une des qualifications suivants, obtiennent l'équivalence des UC du certificat de spécialisation « activités d'escalade » :

Pour l'UC 1 « techniques de progression et de sécurité » :

- le brevet « initiateur escalade » délivré par la FFME ;
- le brevet « initiateur escalade » délivré par la FFCAM ;
- le brevet « animateur escalade 2 » (A2) délivré par l'UFOLEP ;
- le brevet « initiateur escalade » délivré par la FSGT.

Pour l'UC 2 « encadrement » :

- le brevet « initiateur escalade » délivré par la FFME ;
- le brevet « initiateur escalade » délivré par la FFCAM ;
- le brevet « animateur escalade 2 » (A2) délivré par l'UFOLEP ;
- le brevet « initiateur escalade » délivré par la FSGT

Pour l'UC 3 « matériels et équipements » :

- les qualifications suivantes délivrées par la FFME (détenues cumulativement) :
 - « gestion et équipement des SNE » ;
 - « ouvrier de club » ou « gestion et animation des SAE » ;
 - « gestionnaire des EPI » ;
 - « moniteur escalad'arbre ».